

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 385

présenté par

M. Decool, M. Remiller, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Jardé,
M. Spagnou, M. Vitel, M. Pancher, M. Couve, M. Birraux,
M. Wojciechowski, M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin,
M. Martin-Lalande, Mme Branget, M. Francina, M. Bodin,
Mme Marland-Militello et M. Groperrin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 146, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de demande de restitution de paiement indu, l'intéressé est informé qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision va de soi et a pour but la bonne information des bénéficiaires du RSA. Elle renforce le caractère contradictoire de la procédure. On notera que cette mention existe déjà en cas de demande de sommes indûment perçues par un assuré dans le cadre des allocations familiales (art 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).